



Arrêt

n° 270 695 du 30 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et la partie défenderesse représentée par A.-C. FOCANT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née le 6 novembre 2002 et viviez à Abidjan dans le quartier Abobo Dokui avec vos parents, [O. K.] et [D. N.], votre frère et votre sœur.

En 2008, suite à la volonté de la famille de votre père de vous exciser, vous et votre sœur, vos parents sont contraints de quitter Anyama, où vit la famille de votre père, et de s'installer ailleurs. Malgré ce déménagement à Abobo, cette pression continue.

Le 20 décembre 2008, alors que vos parents sont absents, votre grand-mère tente de vous enlever, vous et votre sœur, de chez vous. Votre père est prévenu à temps et parvient à vous arracher des mains de sa mère.

Au cours des vacances scolaires 2009, période propice pour exciser les petites filles, votre mère vous emmène, avec votre frère et votre sœur, en Allemagne afin d'éviter que vous et votre sœur soyez excisées.

Le 8 juillet 2010, votre grand-mère se présente de nouveau chez vous, en compagnie cette fois de ses filles. Lors de cette visite, une dispute éclate et alors que votre mère tente de répliquer à la gifle donnée par sa belle-sœur, un thermos d'eau chaude qui se trouve sur la table se renverse et vous êtes grièvement brûlée. Votre grand-mère, au lieu de manifester de la compassion à votre égard, déclare après cet accident qu'elle aurait préféré que vous mouriez. Ces paroles blessent profondément votre père et enveniment la situation. Après vous avoir conduite à l'hôpital, vos parents prennent la décision de faire quitter la Côte d'Ivoire à leurs enfants.

Le 22 juillet 2010, votre mère se rend en Allemagne avec vous et vos frères et sœurs et vous confie à un ami de votre père. Le 29 juillet 2010, elle revient ensuite seule à Abidjan. Après avoir appris que votre mère est rentrée en Côte d'Ivoire sans ses enfants, votre grand-mère la menace et jure de vous exciser, vous et votre sœur, quoi que fasse votre mère. En septembre 2010, suite à l'excision de vos cousines, avec qui vous et votre sœur deviez être excisées, votre père décide de ne plus jamais vous ramener au pays.

Le 24 novembre 2010, votre mère revient vous voir en Allemagne. Le 13 décembre 2010, vous arrivez avec elle et vos frères et sœurs en Belgique, munis de vos passeports et de visas Schengen en bonne et due forme. Le même jour, votre mère introduit une demande de protection internationale, invoquant un risque de mutilation génitale féminine dans votre chef et celui de votre sœur, [K. M. I. O.], en cas de retour en Côte d'Ivoire.

*Le 1er juin 2012, le Commissariat général lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Elle saisit alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 6 juin 2013, par son arrêt n°104 520, annule la décision du Commissariat général. Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le CCE, le Commissariat général maintient sa décision, qui est envoyée à votre mère le 9 août 2013. Le 24 septembre 2014, le CCE annule une nouvelle fois la décision du CGRA. Votre mère est entendue à cet effet au CGRA le 9 juillet 2015 et, **le 23 octobre 2015, le Commissariat général lui reconnaît la qualité de réfugié, ainsi qu'à vous et à vos frères et sœurs.***

Postérieurement à cette reconnaissance de la qualité de réfugié, le CGRA est informé par l'Office des étrangers le 9 mars 2020 de l'existence d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié, à savoir le fait que vous avez quitté la Belgique pour rentrer dans votre pays d'origine, la Côte d'Ivoire. Vous êtes donc entendue à ce sujet le 10 mai 2021.

B. Motivation

Aux termes de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il apparaît que « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

Le 25 février 2020, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que votre mère est rentrée en Côte d'Ivoire et s'est présentée en personne, avec vous, votre sœur [M.] et votre frère [M. A.], à l'ambassade de Belgique à Abidjan au début du mois de janvier 2017, afin de prouver le respect de vos visas obtenus en juillet 2010, dans le cadre de la procédure de demande de visa de votre grand-mère, [A. T.] (voir dossier administratif, courriers Demande de retrait du statut de réfugié du 25/02/20 et Communication de renseignements à la suite d'une demande d'informations du CGRA du 26/10/20).

Ce fait est confirmé par les déclarations du membre du personnel de l'ambassade de Belgique à Abidjan qui vous a reçus ce jour : « En date du 09/11/2016, J'ai effectivement informé Monsieur [K. O.] de présenter sa famille (femme et enfants) pour prouver leur retour. Le 05/01/2017, Monsieur [K. O.] a présenté sa femme et ses enfants au guichet munis de leurs passeports respectifs. Après les avoir identifiés, j'ai fait la copie des visas et des cachets Schengen IN et OUT que Monsieur [K. O.] et la mère ont signé. Je les ai enregistré puisque les cachets Schengen dans les passeports étaient corrects. [...] C'est au vu de cette présentation de la famille que le visa a été délivré en son temps à la mère de [K. O.] [sic] ».

Au cours de votre entretien personnel au CGRA le 10 mai 2021, vous niez vous êtes présentée à l'ambassade de Belgique à Abidjan au début du mois de janvier 2017 et être jamais rentrée en Côte d'Ivoire depuis votre arrivée en Europe en juillet 2010 et déclarez ne rien savoir au sujet de la demande de visa introduite par votre grand-mère (NEP, pp. 5, 6, 9 et 10).

Dans votre dossier figurent les copies de deux actes de naissance à votre nom (dossier administratif, farde Documents, documents n° 9 et 10). Ceux-ci ont été déposés par votre mère afin d'attester du fait qu'elle a fait établir ces documents auprès des autorités ivoiriennes et les a fait légaliser à l'ambassade de Belgique à Abidjan en 2017, via votre père et son frère, ce qui permettrait d'expliquer les informations communiquées par l'Office des étrangers selon lesquelles vous vous seriez présentées à cette ambassade en janvier 2017. Or, il ressort d'une analyse de ces documents que ceux-ci ont été établis et certifiés conformes entre juillet 2018 et février 2019 et non en 2017, comme le déclare votre mère, ce qui ne permet dès lors pas d'expliquer le fait que votre présence ait été signalée à Abidjan en janvier 2017.

Votre mère a également déposé une copie d'un témoignage rédigé par Madame [B. A. B.], accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette dernière (dossier administratif, farde Documents, document n° 12). Cependant, dans ce témoignage, Madame [B. A. B.] se contente de déclarer qu'elle connaît votre mère depuis huit ans et s'est occupée de vous et vos frères et sœurs durant les voyages de votre mère, ce qui ne permet pas d'attester du fait que cette dernière ne s'est pas rendue à Abidjan avec vous et vos frères et sœurs en janvier 2017. Relevons également que ce témoignage ne peut, en raison de son caractère privé, se voir accorder qu'une force probante limitée, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous ne vous êtes pas rendue en Côte d'Ivoire durant la période de janvier 2017.

Le CGRA considère dès lors que ce retour traduit un comportement personnel qui démontre ultérieurement une absence de crainte de persécution dans votre chef et, partant, décide de vous retirer le statut de réfugié.

Ainsi, le fait que votre mère se soit rendue avec vous et votre sœur à Abidjan en janvier 2017, alors que la famille de votre père vit à Anyama, à une dizaine de kilomètres d'Abidjan, et se soit présentée, avec vous et votre sœur, à l'ambassade de Belgique à Abidjan dans le but de permettre à votre grand-mère, [A. T.], d'obtenir un visa auprès de cette ambassade – visa qu'elle a par ailleurs obtenu – (voir dossier administratif, courriers Demande de retrait du statut de réfugié du 25/02/20 et Communication de renseignements à la suite d'une demande d'informations du CGRA du 26/10/20) est totalement incompatible avec la crainte qu'elle avait invoquée dans votre chef vis-à-vis de votre grand-mère, et plus largement envers la famille de votre père, en raison de leur volonté de vous exciser. En effet, ce séjour à Abidjan, non loin d'où vivent les personnes que vous craindriez, et les liens manifestement favorables gardés par votre mère avec votre grand-mère sont révélateurs d'une absence de crainte en cas de retour dans votre pays.

Relevons en outre que, lors de votre entretien personnel, interrogée sur les craintes que vous nourrissez aujourd'hui en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous déclarez que, outre votre grand-mère, vous nourrissez également une crainte vis-à-vis des autres femmes en Côte d'Ivoire, qui pourraient vouloir vous exciser afin de se conformer à la coutume et car la plupart des femmes sont excisées en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 10 et 11). Interrogée sur la protection que pourraient vous fournir vos autorités dans ce cas de figure, vous déclarez que n'étant plus retournée en Côte d'Ivoire depuis 2010, vous ne savez pas comment fonctionnent les autorités dans ce pays, mais que si autant de personnes continuent de se faire exciser, c'est que les autorités ne sont pas totalement contre ou n'ont pas leur mot à dire. Vous ajoutez que vous ne pensez pas que l'excision soit interdite en Côte d'Ivoire et que vous n'auriez pas le temps de vous adresser aux autorités si votre grand-mère ou d'autres personnes s'en prenaient à vous et ne pourriez donc vous en référer aux autorités qu'après avoir été excisée (NEP, pp. 11 et 12).

Il ressort cependant des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1) que, dans la région d'Abidjan, où vous viviez avant votre départ de Côte d'Ivoire, le taux de prévalence des excisions est de 24,6 %, ce qui représente un des taux les plus faibles du pays. De plus, selon ces mêmes informations, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 et cette

pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012, même dans le Nord du pays pourtant davantage touché par le phénomène de l'excision. Les services de sécurité sont de plus en plus sensibilisés à la problématique et, une fois saisis, la procédure judiciaire se déroule normalement, même si certains arrangements à l'amiable persistent. En outre, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant contre les mutilations génitales féminines et d'associations actives dans le domaine et la majorité de la population ivoirienne se déclare favorable à l'abandon de la pratique. Il ressort également de ces informations objectives que, lorsqu'elles sont averties, les autorités et/ou les associations peuvent éviter que l'excision soit pratiquée. Dès lors, à considérer votre crainte vis-à-vis des autres femmes en Côte d'Ivoire comme crédible – quod non en l'espèce –, le Commissariat général rappelle que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, vous n'avez fait état d'aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes et, au vu du soutien de vos parents, de votre âge, de votre degré d'éducation – vous êtes scolarisée en Belgique depuis votre enfance et êtes aujourd'hui en 6e secondaire (NEP, p. 10) – et de votre lieu de résidence à Abidjan, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que les autorités de votre pays n'auraient pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, dans l'éventualité où d'autres personnes que votre grand-mère voudraient vous faire subir une mutilation génitale féminine.

Votre mère a de plus fait parvenir au Commissariat général des certificats médicaux de non-excision vous concernant, datés du 3 novembre 2017, du 27 novembre 2019 et du 2 décembre 2020 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 6 à 8). Ces documents, qui attestent du fait que, malgré votre retour au pays en janvier 2017, vous n'avez pas fait l'objet de mutilations génitales, renforcent le Commissariat général dans ses précédentes conclusions et témoignent d'une absence de risque de MGF dans votre chef.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement une absence de crainte de persécution dans votre chef en Côte d'Ivoire. Il n'apparaît également pas que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes motifs.

Le Commissariat général s'est déjà prononcé sur les copies de vos actes de naissance, la copie du témoignage rédigé par Madame [B. A. B.] et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, et les certificats médicaux de non-excision vous concernant, datés du 3 novembre 2017, du 27 novembre 2019 et du 2 décembre 2020 (dossier administratif, farde Documents, documents n°6 à 10 et 12). Vous déposez en outre des copies de votre passeport ivoirien actuel (dossier administratif, farde Documents, document n° 11). Cependant, celui-ci vous ayant été délivré le 4 décembre 2017, il ne permet pas de remettre en cause le fait que vous soyez rentrée en Côte d'Ivoire en janvier 2017 et, partant, votre absence de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Il en va de même concernant les copies de votre ancien passeport (dossier administratif, farde Documents, document n° 13), celui-ci ayant été délivré le 23 mars 2009 et ayant expiré le 22 mars 2014.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation sur les notes de votre entretien personnel à ce jour.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 55/3/1, §2 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ;
- du 12ème considérant de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

3. Dans ce qui se lit comme une première branche, elle se réfère aux termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, et souligne que de telles dispositions sont de stricte interprétation.

Elle estime en substance qu'il était nécessaire « *d'examiner le dossier avec la plus grande prudence et d'accorder un large bénéfice du doute* », *quod non* en l'espèce.

4. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, elle aborde la preuve de son retour en Côte d'Ivoire.

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir présenté les pièces déterminantes à cet égard, et ajoute que lesdites pièces « *ne faisaient d'ailleurs pas partie du dossier administratif initial* ». Elle renvoie par ailleurs à « *l'échange électronique du 22 juillet 2019* » sur lequel la partie défenderesse base sa motivation, et s'étonne « *que les traces de sa prétendue présentation [...] à l'ambassade de Belgique à Abidjan le 4 janvier 2017 aient été détruites, alors que 5 années ne se sont pas écoulées* ». Elle rappelle que sa mère « *a présenté son passeport* » qui « *contient les cachets relatifs à ses différents retours au pays [...] entre 2015 et le mois d'avril 2017* », et précise qu'aucun n'est daté de janvier 2017. Elle fait état de messages échangés « *sur l'application Whatsapp* », dans lesquels son père « *reconnait avoir payé 300000 francs à une personne au sein de l'ambassade pour qu'il soit attesté du retour de sa famille sur le sol ivoirien* » et permettre ainsi à sa grand-mère « *d'obtenir elle-même un visa* », stratagème dont elle ignorait tout. Elle estime que la partie défenderesse « *aurait dû faire preuve d'une prudence toute particulière en l'absence de la preuve concrète de [sa] signature* », pointe le fait que « *la corruption est prégnante en Côte d'Ivoire et celle-ci n'épargne malheureusement pas les ambassades* », et se réfère à diverses informations objectives quant à ce.

Elle répète « *qu'elle n'a pas voyagé en Côte d'Ivoire* » et signale avoir été « *en plein désarroi, complètement choquée et surprise de se voir reprocher sa présence sur le territoire ivoirien* » lors de son entretien personnel.

Elle estime dès lors que rien ne démontre avec certitude qu'elle aurait voyagé en Côte d'Ivoire comme l'affirme la partie défenderesse.

5. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, elle aborde le risque objectif d'excision en Côte d'Ivoire.

Renvoyant aux certificats médicaux prouvant sa non-excision, elle estime que la partie défenderesse « *devait [...] se poser la question de l'actualité de [sa] crainte d'excision [...] en cas de retour prolongé en Côte d'Ivoire, indépendamment de la réalité ou non du retour pendant quelques jours dans ce pays* » et cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 200 380 du 26 février 2018.

Elle renvoie à plusieurs informations objectives (pp. 8 à 15, et annexes 10 à 16) révélant en substance « *que l'excision est encore pratiquée en Côte d'Ivoire et notamment au sein de [son] ethnie* » où elle intervient généralement peu avant le mariage ou la première maternité, et qu'il est difficile pour une femme « *d'obtenir une protection de ses autorités dans ce type de situations.* » Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, « *il est tout à fait probable qu'elle se voie imposer cette mutilation juste avant le mariage ou sa première grossesse* » si elle venait à se marier, et ajoute que « *le simple fait qu'elle soit*

devenue majeure depuis la décision lui accordant le statut de réfugié et qu'elle soit éduquée ne pouvait être un argument suffisant pour considérer que le risque objectif d'excision n'était plus établi. »

Elle conclut « *qu'il existe donc un risque objectif pour [elle] et ses sœurs d'être mutilées en cas de retour prolongé en Côte d'Ivoire* », ce qui justifie le maintien du statut de réfugié.

6. Dans la conclusion de son moyen, elle ajoute qu'« *à supposer même [qu'elle] ait voyagé en Côte d'Ivoire avec sa famille [...], ce voyage aurait été de très courte durée. [...] Or, il semble évident que l'excision n'aurait pas pu se pratiquer pendant un laps de temps aussi court puisqu'il s'agit d'une cérémonie qui s'organise* », et souligne qu'une présence constante de sa mère auprès de ses filles pour les protéger « *serait évidemment impossible si elles devaient retourner vivre en Côte d'Ivoire.* » Elle estime dès lors que « *ce retour ne permettait en aucun cas de conclure que le risque d'excision qui avait justifié l'octroi d'une protection internationale n'était plus actuel.* »

7. En annexe à sa requête, elle communique les documents inventoriés comme suit :

- « 3. Mail envoyé au CGRA le 18.08.2021 ;
- 4. Mail de Monsieur [B. H.], agent de l'ambassade de Belgique à Abidjan ;
- 5. Copie du passeport ;
- 6. Echanges vocaux sur l'application Whatsapp ;
- 7. Rapport d'information du Sénat, « CHAPITRE III : LES TENSIONS AUTOUR DE L'ACTIVITE « VISAS » NÉCESSITENT UNE NOUVELLE CULTURE DE TRAVAIL », disponible sur [...] ;
- 8. Country Focus sur la Côte d'Ivoire, 2019
- 9. Certificat de non-excision du 02.12.2020
- 10. Rapport de l'UNICEF : Mutilations génitales féminines/excision : Bilan statistique et examen des dynamiques du changement, 2013 ;
- 11. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017, disponible en ligne sur [...] ;
- 12. ESSO, L., ADO, A., EZOUATCHI, R., et GUEU, F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé , 2020, disponible sur [...] ;
- 13. Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012 publié en mai 2013 par l'OFPRA, [...] (extraits pp. 164 à 177) ;
- 14. Refworld, "Côte d'Ivoire : information sur la pratique de l'excision chez les Malinkés, y compris sur sa fréquence et l'âge auquel l'excision est pratiquée; information indiquant si la coutume veut qu'une jeune femme soit excisée avant de se marier; les lois touchant l'excision; la possibilité de refuser l'excision et les conséquences en cas de refus; les recours possibles (2014-2016) », 24 mars 2016, disponible sur [...] ;
- 15. COI Focus du 24 octobre 2019 « Côte d'Ivoire – MGF »
- 16. OPADOU, K., TRAORE, F. et ISMAILA, B., « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », European Scientific Journal, vol.11, décembre 2015. »

III. Appréciation du Conseil

8. Le présent recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

9. Dans sa décision, la partie défenderesse retire le statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 23 octobre 2015, aux motifs, notamment : (i) que des informations portées à sa connaissance indiquent qu'elle s'est présentée à l'ambassade de Belgique à Abidjan le 5 janvier 2017 accompagnée de ses parents et de sa fratrie, ce qui constitue un comportement personnel démontrant l'absence de craintes de persécution dans son chef ; (ii) que cette présentation a été effectuée en vue de faciliter la délivrance d'un visa pour la Belgique à sa grand-mère paternelle, et que

son séjour à Abidjan s'est déroulé non loin de l'endroit où réside sa famille paternelle, éléments incompatibles avec la crainte d'excision initialement alléguée à l'égard de ladite grand-mère et plus généralement de sa famille paternelle ; et (iii) que selon des informations figurant au dossier administratif, le taux de prévalence de l'excision à Abidjan est un des plus faibles du pays, l'excision est légalement interdite depuis 1998, et cette pratique est effectivement combattue et réprimée dans son pays, de sorte que la requérante ne démontre pas qu'au vu de sa situation personnelle (soutien parental, âge, degré d'éducation, et résidence à Abidjan), les autorités ivoiriennes n'auraient pas la volonté ou la capacité de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En l'espèce, le Conseil note que les éléments retenus à la charge de la requérante dans la décision attaquée se limitent en substance aux seules déclarations d'un membre de l'ambassade de Belgique à Abidjan, dont il ressort que l'intéressée était présente à ladite ambassade le 5 janvier 2017 avec ses parents et sa fratrie, en vue de permettre la délivrance d'un visa pour la Belgique à sa grand-mère paternelle.

A la lecture des pièces du dossier, ces déclarations se révèlent toutefois fort ténues et sont en outre peu étayées, leur auteur admettant que les éléments matériels pertinents ont été retirés des archives et détruits. Les copies de passeport figurant au dossier administratif ne révèlent quant à elles aucune information objective quant à ce séjour litigieux (date, lieu et durée) ou quant à d'autres effectués par la requérante en Côte d'Ivoire après la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Sans remettre en cause la véracité de ces déclarations, le Conseil les estime insuffisantes pour déduire d'une seule et unique présentation, faite à l'ambassade de Belgique à Abidjan le 5 janvier 2017 à l'initiative du père de l'intéressée - mineure d'âge à l'époque et à ce titre placée sous l'autorité parentale -, un « *comportement personnel* » lui étant directement imputable et traduisant dans son chef l'absence des craintes initiales ayant justifié de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont dès lors pas remplies dans le chef de la requérante. Le Conseil rappelle à nouveau sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

11. Les autres considérations énoncées par la partie défenderesse au sujet de la perte d'actualité des craintes d'excision initialement invoquées par la requérante et au sujet de la protection offerte par les autorités ivoiriennes, « *au vu du soutien de [ses] parents, de [son] âge, de [son] degré d'éducation - [elle est] scolarisée en Belgique depuis [son] enfance et [est] aujourd'hui en 6^e secondaire* », ne relèvent quant à elles pas d'un « *comportement personnel* » de la requérante qui « *démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* », et n'entrent dès lors pas dans les prévisions de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sauraient dès lors justifier le retrait du statut de réfugié de la requérante sur la base de cette disposition.

12. Le moyen pris en sa deuxième branche peut dès lors être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 26 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM